

**REGLEMENT CONCERNANT
LA JOUISSANCE DES BIENS
DE LA BOURGEOISIE DE MERVELIER**



Base légale Acte de classification du 20 novembre 1861 ainsi que l'article 26 du règlement d'organisation de la commune mixte de Mervelier du 20 août 2003.

SECTION 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Terrains bourgeois **Article 1^{er}** : Les terrains de la bourgeoisie de Mervelier, non compris les forêts, s'étendent sur une superficie de 550 hectares.

Origine **Art. 2** Les terrains sont ceux recensés lors de l'élaboration de l'acte de classification de 1861.

SECTION 2 MODE DE JOUISSANCE DES BIENS

Type de jouissance **Art. 3** La jouissance des biens par les bourgeois consiste en un droit à une somme d'argent et un droit d'affouage (bois de chauffage).

2 Elle porte sur un droit entier ou sur un demi-droit.

3 Lorsque la situation financière de la bourgeoisie le justifie, la jouissance des biens peut être suspendue par le Conseil communal.

Fixation du droit à une somme d'argent **Art. 4** 1 La valeur du droit et du demi-droit à une somme d'argent est fixée chaque année par le conseil communal, compte tenu de la situation financière de la bourgeoisie.

2 Le montant fixé sera présenté pour information à l'Assemblée communale lors de l'assemblée du budget.

Fixation du droit d'affouage **Art. 5** La quantité de bois de chauffage délivrée chaque année en vertu du droit d'affouage est fixée par le Conseil communal.

SECTION 3 AYANTS DROIT A LA JOUISSANCE DES BIENS

Ayants droit **Art. 6** Est ayant droit à la jouissance des biens au sens de l'article 4 toute personne bourgeoise ressortissante de la commune mixte de Mervelier et domiciliée sur son territoire.

Droits des ménages **Art.7** 1 Tout ménage composé de deux ou plusieurs ayants droit jouit d'un droit entier.

2 Tout ménage composé d'un ayant droit vivant seul ou avec d'autres personnes non bourgeoises jouit d'un demi-droit.

SECTION 4 DELIVRANCE DES DROITS

Demande **Art. 8** Chaque ayant droit qui voudra participer à la jouissance adressera une demande au Conseil communal avant le 1^{er} septembre.

Compétence **Art. 9** Les droits sont délivrés par le Conseil communal 30 jours après l'assemblée du budget.

SECTION 5 AFFERMAGE DES PARCELLES AGRICOLES

Affermage **Art. 10** 1 La commune mixte loue les terrains agricoles aux agriculteurs conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur le bail à ferme agricole.

2 Le bail à ferme est conclu par écrit par le Conseil communal avec chaque fermier.

Attribution des parcelles **Art. 11** 1 L'attribution des parcelles est fixée par le Conseil communal.

2 Les agriculteurs domiciliés sur le territoire de la commune de Mervelier sont privilégiés pour l'attribution des parcelles.

3 Lors de chaque mise en soumission de terrain, le Conseil communal fixe les critères d'attribution.

4 Tout propriétaire de terres qui ne les exploite pas lui-même n'a pas droit à l'affermage de parcelles bourgeoises.

Mode d'exploitation	<p>Art. 12 Les parcelles louées en prés et champs ne pourront être destinées à des pâturages et inversement qu'avec le consentement du Conseil communal.</p>
Entretien	<p>Art. 13 1 Les points 6 et 9 du Contrat de bail à ferme pour parcelles sont applicables à l'entretien. (Edition 2002)</p> <p>2 Les chemins d'accès aux terres bourgeoises seront maintenus en état de propreté par les utilisateurs.</p>
Fermage	<p>Art. 14 Le prix de location des parcelles affermées se calcule selon les dispositions fédérales et cantonales sur le bail à ferme agricole.</p>
Durée du bail	<p>Art. 15 1 La durée du bail correspond à la durée minimale prévue par la loi fédérale sur le bail à ferme agricole. Le bail est réputé reconduit pour une durée équivalente si aucune résiliation écrite n'est donnée une année avant la fin du bail.</p> <p>2 Sous une réserve des dispositions fédérales et cantonales sur le bail à ferme agricole, le bail prend fin lorsque le locataire atteint l'âge de la retraite AVS.</p>
Utilisation par la bourgeoisie	<p>Art. 16 L'utilisation par la bourgeoisie des parcelles affermées pour l'exploitation forestière (façonnage, débardage et entreposage du bois) est possible sans autre entre le 15 novembre et le 1^{er} avril, sauf conventions particulières. Les dégâts éventuels sont toutefois à la charge du compte forestier.</p>
Arbres	<p>Art. 17 1 Les arbres fruitiers plantés et à planter ultérieurement sur les fonds bourgeois appartiennent à la bourgeoisie ; toutefois, leur jouissance est laissée au locataire de la parcelle.</p> <p>2 Les arbres forestiers sont la propriété de la bourgeoisie qui en garde la jouissance.</p>
Surveillance	<p>Art. 18 1 Le Conseil communal exercera une surveillance active sur les terrains bourgeois et notamment sur les parcelles en nature de culture.</p> <p>2 Il veillera à ce qu'aucune parcelle ne subisse de dégradation par la faute des particuliers ; il réprimera le cas échéant toute contravention à l'article 13 et fera exécuter les travaux nécessaires aux frais des contrevenants.</p>

3 Il fera opérer au moins avant l'échéance des contrats de bail, la visite des bornes qui entourent les terres de la bourgeoisie et procédera en présence des parties intéressées au rétablissement des bornes brisées ou déplacées.

Mise en soumission

Art. 19 1 La mise en affermage se concrétise sous forme de soumission, par voie d'affichage public ou par voie de presse.

2 La publication fera mention d'un prix indiqué par le Service de l'Economie rurale de la République et Canton du Jura.

3 Aussi, elle fera état d'une garantie bancaire.

Référence des candidats

Art. 20 1 Les personnes établies dans la commune, pour autant qu'elles répondent au critère d'exploitant agricole, ont préférence sur les non-exploitants et les candidats extérieurs.

2 Le Conseil communal, après consultation de la Commission bourgeoise, est compétent pour approuver des exceptions aux critères prévus au chiffre 1.

3 Les associations de paysans sont autorisées à soumissionner.

Soumissions

Art. 21 Les soumissions doivent être adressées au Président du Conseil communal. Elles porteront la mention « SOUMISSION TERRAIN AGRICOLE ».

Organe de surveillance

Art. 22 Les Organes de surveillance sont :

- a) Le Conseil communal
- b) La Commission bourgeoise (5 membres)
- c) Le Garde forestier

Compétences

Art. 23 a) Le Conseil communal :

Le Conseil communal exerce une surveillance active sur les prés, champs, pâturages et forêts de la bourgeoisie.

b) La Commission bourgeoise :

Surveille et contrôle l'application des conditions prévues dans les baux pour la location des domaines, prés, champs, immeubles, pâturages et forêts.

Elle est consultée par le Conseil communal en ce qui concerne la gestion des biens bourgeois.

c) Le Garde forestier :

Il veillera aux limites des lisières forestières, ainsi que de celles des pâturages boisés.

Il conseille les autorités communales dans la gestion des biens forestier de la bourgeoisie.

Eau,
alimentation des
pâturages

Art. 24 1 L'eau est mise à disposition du fermier par les installations d'alimentation existantes.

Le Conseil communal répartit les frais de fonctionnement.

2 L'entretien des installations de distributions d'eau, telles que fontaines, abreuvoirs et réservoirs incombe au fermier. Il en est de même de la mise hors service des installations à la fin de l'estivage.

Fonds des eaux
des pâturages

Art. 25 Un fonds des eaux alimenté par une contribution prélevée sur la location est constitué. Le Conseil communal fixe le montant de la contribution par parcelle.

Ce fond est destiné à l'entretien et la réparation des réservoirs du Cornat, de la ferme de Grandmont et celui situé sur le pâturage du même nom, ainsi que les fontaines et abreuvoirs de tous les pâturages bourgeois.

Pique-nique

Art. 26 1 Le Conseil communal est compétent pour désigner les places de pique-nique ou de camps.

2 L'accessibilité des terrains bourgeois doit être garantie à tous les citoyens de la commune.

3 Demeures réservées les dispositions de la Loi cantonale sur les forêts.

Infractions

Art. 27 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000 francs au plus.

Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation
Entrée en vigueur
Révision

Art. 28 1 Le présent règlement abroge le règlement bourgeois du 16 août 1945 sur le mode de jouissance des fonds bourgeois de la commune mixte de Mervelier.

2 Il entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Mervelier
le 10 décembre 2003



Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

Jean-Marc Mouttet

La secrétaire :

Anouck Bürgi

Attestation de dépôt

La secrétaire communale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 10 décembre 2003.
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.
Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

**SECRETARIAT COMMUNAL
2827 MERVELIER**

APPROUVE
/sans réserve

Delémont, le 23 JAN. 2004
Le Chef du Service des communes

